



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Foissiat (Ain)**

Avis n° 2019-ARA-AU00672

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 19 mars 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Foissiat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la mairie de la commune de Foissiat, le dossier ayant été reçu complet le 7 mars 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 18 mars 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Avis

1. Contexte, présentation du projet de révision allégée du PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Démarche et contexte.....	4
1.2. Présentation du projet de révision allégée n°1 du PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	5
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	5
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.3. Articulation avec les documents d'ordre supérieur.....	8
2.4. Incidences notables probables du projet de révision du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.6. Résumé non technique.....	9
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée du PLU.....	9
3.1. L'identification des risques technologiques.....	9
3.2. La maîtrise de l'urbanisation autour d'établissements générateurs de risques.....	10

1. Contexte, présentation du projet de révision allégée du PLU et enjeux environnementaux

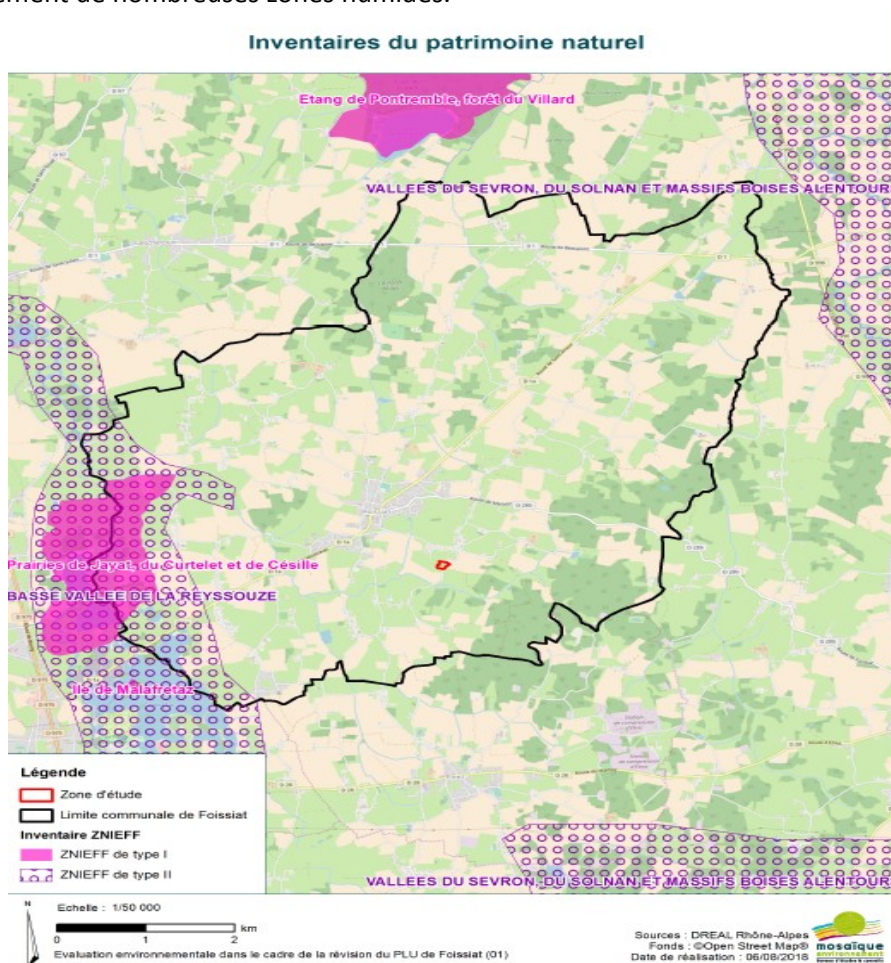
1.1. Démarche et contexte

La commune de Foissiat se situe au nord-ouest du département de l'Ain, à un peu plus de 20 kilomètres au nord de Bourg-en-Bresse. Elle comptait 2 052 habitants en 2015 selon les dernières données INSEE. Le taux de croissance démographique était de 1,4 % par an de 2010 à 2015.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Bourg-Bresse-Revermont.

Du point de vue environnemental, la commune est caractérisée par :

- la présence à l'ouest du territoire communal d'un périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF¹) de type I « Prairies de Jayat, du Curtelet et de Césille », également inclus dans le périmètre plus vaste d'une ZNIEFF de type II « Basse vallée de la Reyssouze » ;
- le recensement de nombreuses zones humides.



Carte extraite du rapport de présentation

¹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

1.2. Présentation du projet de révision allégée n°1 du PLU

Par délibération du 21 février 2019, la commune de Foissiat a arrêté le projet de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU). La révision allégée a pour objet de permettre l'extension d'un site accueillant une activité d'artificier sur des parcelles localisées dans le hameau de Montclair. Les parcelles concernées par le projet d'extension sont actuellement des parcelles naturelles et agricoles. Dans la poursuite de cet objectif, le projet de révision allégée du PLU prévoit :

- la modification du règlement écrit afin de créer un secteur Ax, réservé à l'accueil de constructions, dont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant pour activité le stockage et le transit de produits pyrotechniques, de type feux d'artifices et les activités associées ;
- la modification du règlement graphique, afin d'intégrer les parcelles classées en secteur Ax, celles-ci étant actuellement classées en zone naturelle « N » et agricole stricte « As ». Pour la zone As, celle-ci est concernée par la présence de risques technologiques ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) d'environ 9 900 m² sur le secteur Ax.

Suite à l'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale (MRAe) a décidé, par décision n°2017-ARA-DUPP-602, de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Foissiat.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis se concentre sur les principaux enjeux identifiés dans la décision de la MRAe soumettant le projet de révision allégée du PLU à évaluation environnementale (décision n°2017-ARA-DUPP-602) :

- les risques technologiques et la préservation de la qualité de vie des riverains, compte-tenu de la localisation de l'activité d'artificier à proximité d'habitations ;
- la maîtrise de l'urbanisation autour d'établissements générateurs de risques.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le dossier transmis par la commune de Foissiat fait référence à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme. Cependant, au titre de l'évaluation environnementale que doit réaliser une commune pour la procédure de révision allégée de PLU, il convient de se fonder sur les attendus spécifiques listés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Les éléments attendus au titre de la démarche d'évaluation environnementale sont présentés dans différentes pièces versées au dossier :

- un additif au rapport de présentation ;
- un document intitulé « Évaluation environnementale » ;
- une note dénommée « analyse et maîtrise des risques », rédigée par le cabinet Amarisk.

Sur le plan formel, les éléments constitutifs de la démarche d'évaluation environnementale sont annoncés dans le sommaire du document intitulé « Évaluation environnementale ».

Le document d'évaluation environnementale indique en page 5 que la commune a mené « *une évaluation environnementale afin de mesurer les impacts de la modification du zonage sur les enjeux environnementaux de la parcelle concernée par le projet de développement de l'activité d'artificier.* », puis en page 69, que « *le présent rapport constitue donc le dossier d'évaluation environnementale de la zone de projet, concernée par la modification de zonage du PLU de Foissiat (...)* ».

Les éléments présentés dans le reste du document sont effectivement centrés sur les parcelles de la zone du projet d'extension de l'activité d'artificier. Cette approche ne permet pas de présenter l'impact de la révision allégée à l'échelle du territoire communal. Or, l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme rappelle que « *Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* ». L'enjeu est de mener une démarche d'évaluation environnementale à l'échelle du territoire communal, sans nécessairement le limiter aux parcelles concernées par le changement de zonage.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) du document « Évaluation environnementale » présente certaines thématiques environnementales : géologie, ressources en eau, paysages, risques majeurs ... Les présentations thématiques sont globalement correctement présentées, bien que parfois essentiellement descriptives. Elles se concluent par une synthèse examinant les enjeux de la thématique présentée au regard la zone d'étude ayant vocation à accueillir l'activité d'artificier.

Cette méthodologie, centrée sur la zone d'étude du projet d'activité d'artificier, pose des difficultés :

- certaines des thématiques abordées perdent de leur pertinence au regard de la zone d'étude concernée. A titre d'illustration, c'est le cas de la thématique regroupée sous l'intitulé « agriculture et consommation d'espace » qui est une présentation très succincte menée à l'échelle de la parcelle et qui n'apporte pas d'éléments d'analyse ;
- en outre, l'absence de certaines thématiques (à titre d'illustration, celle des déplacements) s'explique très certainement par le manque de pertinence à étudier celles-ci, s'agissant d'une analyse à l'échelle de la parcelle concernée ;
- de façon globale, l'analyse menée à l'échelle de la parcelle rend délicate l'appréciation des éléments de l'EIE, notamment l'identification des enjeux et leur hiérarchisation, qui aurait du être faite à l'échelle plus globale du document d'urbanisme.

Concernant les investigations menées sur la zone d'accueil du projet d'extension en raison de l'éventuelle présence de zones humides, le document d'évaluation environnementale présente les résultats des expertises de terrain réalisées. Les six prélèvements effectués permettent de conclure à l'absence de zone humide dans cette zone.

Sur le sujet de la préservation de la qualité de vie des habitants, la synthèse des enjeux présentée en page 67 de l'évaluation environnementale identifie comme fort à moyen l'enjeu relatif aux nuisances et pollutions. Cependant, la partie de l'EIE relative aux nuisances et pollutions ne décrit pas la nature exacte des nuisances potentielles (nuisances sonores, olfactives, qualité de l'air, pollutions de l'eau et des sols, trafic routier...) qui pourraient exister en raison de l'extension de l'activité d'artificier. La partie consacrée à l'analyse des incidences évoque plusieurs types de nuisances dans le cas d'incident ou d'explosion. **Il serait utile de préciser si des nuisances ou pollutions sont également possibles dans le cadre du fonctionnement normal de l'activité (en l'absence de tout accident).** La décision n°2017-ARA-DUPP-602

soumettant la procédure de révision allégée n°1 à évaluation environnementale, relevait la proximité de certaines habitations avec les nouvelles constructions possibles « *au plus loin celles-ci se trouveront à 115 m de cette même habitation* ». **L'Autorité environnementale recommande de compléter l'EIE afin de mieux identifier les biens et les personnes susceptibles d'être exposés aux pollutions, nuisances et risques liés à l'autorisation d'extension de l'activité d'artificier.**

Concernant les risques, il est indiqué que la commune est concernée par :

- des risques naturels, dont notamment le risque inondation et le risque radon (catégorie 2) ;
- des risques technologiques, avec la traversée du territoire communal par des canalisations de transport de matière dangereuse (gaz et éthylène) ainsi que la présence d'un puits de stockage au sud-est du territoire communal.

Il est indiqué qu'en raison de la proximité du site de stockage souterrain de gaz d'Étrez, l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques² (PPRT) est à l'étude. Cependant, les périmètres de protection envisagés dans le cadre de l'élaboration de ce PPRT ne sont pas indiqués dans le dossier.

Une carte des risques technologiques est présentée en page 59, elle date de 2009. Cette carte ne permet pas d'identifier clairement les périmètres de protection susceptibles de s'appliquer et les habitations comprises dans les périmètres. Il semble toutefois que le périmètre de protection lié au site de stockage souterrain de gaz d'Étrez concerne une part importante du territoire communal dont les parcelles concernées par l'extension de l'activité d'artificier³. Ce point est à clarifier par la commune de Foissiat.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'EIE en ce qui concerne les risques naturels et technologiques recensés sur l'ensemble du territoire communal. Pour assurer une bonne prise en compte de ceux-ci, il apparaît notamment nécessaire :

- d'identifier clairement et précisément les enjeux existants en matière de risques ;
- de réaliser une cartographie exhaustive et à jour, des risques existants et des différents périmètres et servitudes qui y sont associés, et en particulier ceux liés à la présence du site de stockage souterrain de gaz d'Étrez ;
- de préciser les éventuels périmètres de protection concernant la nouvelle zone Ax.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le document dénommé « Évaluation environnementale » présente en partie 3.5 la justification de la localisation du projet et l'analyse des solutions alternatives.

Il est indiqué que le site est déjà actuellement occupé, qu'il abrite d'ores et déjà un bâtiment de stockage d'artifices pyrotechniques et de mise en liaison d'artifices de divertissement. Il est précisé que la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) a pour objet de permettre une extension du site existant pour répondre aux besoins de la société déjà présente.

Dans ce contexte, le dossier indique qu' « *il n'a pas été étudié d'autres alternatives au projet dans la mesure où l'activité était déjà existante* ».

L'Autorité environnementale, eu égard à la présence d'habitations riveraines dans le secteur concerné,

2 Page 58 du document Évaluation environnementale.

3 Bien que la carte présentée ne permette pas une lecture claire des périmètres, il faut rappeler que les parcelles classées en zone « As » sont concernées par la présence de risques technologiques, ce qui constitue un élément de plus indiquant l'existence des risques technologiques sur les parcelles concernées par le projet d'activité d'artificier.

recommande de compléter le dossier en ce qui concerne la justification de l'absence de localisations alternatives raisonnablement envisageables.

2.3. Articulation avec les documents d'ordre supérieur

Le dossier analyse l'articulation du projet d'extension du site d'activité d'artificier avec le SCOT Bourg-Bresse-Revermont ainsi qu'avec le Plan climat énergie territorial (PCET) du département de l'Ain.

L'analyse de l'articulation est ciblée sur le seul projet d'extension de l'activité d'artificier, sans que l'articulation globale de la procédure de révision allégée n°1 du PLU avec les documents de rang supérieur ne soit réalisée.

Concernant l'articulation avec le SCOT, l'analyse se conclut par le constat suivant « *toutefois deux points doivent être pris en compte et renforcés pour répondre aux objectifs du SCOT : la prévention des risques et nuisances liés au stockage de matériel pyrotechniques sur la zone et la gestion des déchets liée à cette activité⁴.* ».

Sur ces aspects, l'articulation avec le SCOT n'est effectivement pas démontrée. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.**

2.4. Incidences notables probables du projet de révision du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le dossier analyse les incidences probables du projet d'extension d'activité d'artificier prévu sur les parcelles concernées par le changement de zonage. Ce ne sont pas les incidences du projet de révision allégée n°1 du PLU qui sont étudiées en tant que telle, mais en particulier le projet d'extension d'activité d'artificier.

L'analyse des incidences probables du projet d'activité d'artificier prévu sur les parcelles du projet est faite sous forme de tableaux aux pages 71 et suivantes.

Les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives relèvent pour l'essentiel de mesures liées au projet d'extension de l'activité d'artificier. Seules les mesures liées au règlement écrit de la nouvelle zone « Ax » constituent des mesures s'appliquant à l'échelle du document d'urbanisme global. Il est notamment indiqué l'inscription dans le règlement de la zone Ax, de l'obligation de prévoir « *pour toute construction dont l'activité présente des risques de pollution vis-à-vis du réseau public, (...) un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau.* »

Cependant, pour l'essentiel, les mesures évoquées s'apparentent davantage à des recommandations ou à un rappel de la réglementation applicable par ailleurs, sans constituer des mesures concrètes. A titre d'illustration, il est indiqué pour l'alimentation en eau potable et pour la défense incendie qu'il s'agit de « *bien s'assurer au moment de l'aménagement de la zone, que la défense incendie est suffisamment dimensionnée pour permettre une intervention sur la zone d'étude* ». L'Autorité environnementale rappelle que le respect des réglementations liées à des activités d'ICPE ne constitue pas une mesure relevant de la séquence « Éviter, réduire, compenser », mais est une obligation applicable à toute activité de ce type.

4 Page 10 du document Évaluation environnementale.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets constitue une obligation réglementaire prévue au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ils doivent notamment permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (...) ».

Le dossier transmis ne présente pas d'indicateurs. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.**

2.6. Résumé non technique

Le résumé non-technique est une exigence réglementaire prévue au 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il a pour vocation d'apporter au public les éléments nécessaires à la compréhension du projet, de façon claire et pédagogique.

Dans le cas présent, le résumé non technique est centré sur le projet d'extension de l'activité d'artificier sur certaines parcelles communales. Il s'agit donc d'une approche centrée sur le projet et non sur le document d'urbanisme dans sa globalité. Toutefois, le résumé non technique présente globalement correctement le projet et la hiérarchisation des enjeux liés à celui-ci.

Il serait toutefois utile que le résumé précise la superficie concernée par le changement de zonage, ainsi que les périmètres de protection liés à la présence du site de stockage souterrain de gaz d'Étrez. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur ces deux points.**

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée du PLU

3.1. L'identification des risques technologiques

Comme indiqué en partie 2.2 ci-avant, l'EIE ne permet pas d'apprécier :

- les enjeux globaux existants en matière de risques à l'échelle de la commune, du fait de la présence de transport de matières dangereuses (gaz et éthylène) et de la présence d'un site de stockage souterrain de gaz ;
- les enjeux découlant de la procédure de révision allégée du PLU qui permet l'extension de l'activité d'artificier, notamment l'articulation avec les périmètres de protection existants.

Les risques existants semblent ne pas être identifiés dans les outils réglementaires du PLU de la commune.

L'Autorité environnementale recommande donc :

- **de réaliser un plan de zonage de l'ensemble du territoire communal mentionnant les différents périmètres liés aux risques technologiques présents sur la commune ;**
- **de faire apparaître sur le plan de zonage les périmètres de protection liés au site de stockage souterrain de gaz d'Étrez** (actuellement seuls les périmètres liés aux canalisations de gaz et d'éthylène sont indiqués sur l'extrait de plan de zonage ne concernant que la zone de projet).

3.2. La maîtrise de l'urbanisation autour d'établissements générateurs de risques

La démarche d'évaluation environnementale est centrée sur les parcelles concernées par l'extension du projet d'activité d'artificier. Cette approche ne permet pas d'analyser la prise en compte des enjeux au niveau du PLU dans sa globalité et notamment la maîtrise de l'urbanisation sur les parcelles voisines de l'activité. Ce point constitue un élément ayant orienté la décision de soumission à évaluation environnementale n°2017-ARA-DUPP-602.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à garantir la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques technologiques générés par l'activité concernée par le projet de révision n°1.